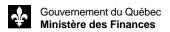
## **Bulletin d'information**



98-2 Le 11 juin 1998

Sujet: DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT LE

REMPLACEMENT DE LA TVQ SUR LES PRODUITS DU TABAC PAR UNE HAUSSE CORRESPONDANTE DE LA

TAXE SPÉCIFIQUE

Le Vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, a annoncé aujourd'hui, par voie de déclaration ministérielle, le remplacement de l'application de la taxe de vente du Québec sur les produits du tabac par une hausse correspondante de la taxe spécifique sur le tabac.

Le présent bulletin a pour but d'assurer la divulgation de cette déclaration ministérielle.

## DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA TVQ SUR LES PRODUITS DU TABAC PAR UNE HAUSSE CORRESPONDANTE DE LA TAXE SPÉCIFIQUE

Monsieur le Président, le ministère des Finances et le ministère du Revenu ont examiné au cours des derniers mois les gestes qui pourraient être posés sur le plan de la fiscalité pour contrer l'évasion fiscale liée au commerce des produits du tabac.

Comme nous le savons tous, la Loi fédérale sur les Indiens comporte une exemption de taxation pour les produits du tabac acquis par un Indien sur une réserve. Le gouvernement du Québec respecte ce principe inscrit dans la loi fédérale.



Cependant, cette exemption fait en sorte qu'un nombre restreint d'autochtones peut vendre des produits du tabac à des non-autochtones sans percevoir ou remettre les taxes applicables.

Les modifications fiscales que j'annonce aujourd'hui visent à corriger cette situation. Je tiens cependant à souligner, qu'avant ma déclaration ministérielle et après ma déclaration ministérielle, les droits des autochtones demeurent les mêmes et sont maintenus intégralement. De même, ces mesures ne changeront en rien le total des taxes que doivent acquitter les non-autochtones qui se procurent légalement des produits du tabac.

Les mesures visent seulement à corriger une situation créée par un certain nombre d'individus. Elles ne visent en rien à toucher la majorité de la population, qu'elle soit autochtone ou non-autochtone, qui n'a rien à voir avec ces pratiques frauduleuses.

Actuellement, monsieur le Président, le gouvernement du Québec, comme le gouvernement fédéral d'ailleurs, taxe les produits du tabac à l'aide de deux taxes.

D'abord, une taxe spécifique. Cette taxe est préperçue par les manufacturiers et les grossistes sur toutes les ventes au Québec. Pour les ventes de tabac effectuées sur les réserves, cette préperception de la taxe offre l'avantage d'assurer le versement de la taxe au gouvernement pour des ventes à des non-autochtones tout en permettant aux Indiens de bénéficier de l'exemption de cette taxe pour leur consommation personnelle.

En plus de la taxe spécifique, il y a aussi la TVQ. La difficulté d'application de cette taxe provient du fait que les détaillants indiens ne sont pas tenus de la payer lorsqu'ils achètent des produits du tabac des manufacturiers et des grossistes. Cette situation permet à certains détaillants de vendre des produits du tabac sans TVQ à des non-autochtones, ce qui constitue une fraude fiscale et une concurrence déloyale.

Afin de contrer cette fraude et concurrence déloyale, à compter du 23 juin prochain, nous remplacerons donc la TVQ applicable sur les produits du tabac par une hausse d'un montant équivalent de la taxe spécifique sur le tabac.

Ainsi, les non-autochtones ne pourront plus se procurer de cigarettes sur les réserves en éludant une partie des taxes québécoises, ce qui constitue également un geste illégal, puisque dorénavant, celles-ci seront entièrement préperçues.

Des précisions additionnelles concernant cette mesure se trouvent en annexe à la présente déclaration.

À elle seule, monsieur le Président, cette mesure ne saura régler tous les problèmes reliés à la vente de cigarettes. Cependant, avec l'aide du ministère du Revenu, du ministère de la Sécurité publique, du Secrétariat aux Affaires autochtones, du gouvernement fédéral et des milieux concernés, je demeure convaincu que nous réussirons à trouver des solutions viables et profitables à tous et à long terme.

## ANNEXE À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA TVQ SUR LES PRODUITS DU TABAC PAR UNE HAUSSE CORRESPONDANTE DE LA TAXE SPÉCIFIQUE

Afin de contrer l'évasion fiscale liée au commerce illégal des produits du tabac qui sévit actuellement au Québec et qui est facilitée, notamment, par l'exemption de la taxe de vente du Québec (TVQ) dont bénéficient les détaillants indiens établis sur les réserves, l'application de la TVQ sur ces produits sera éliminée et remplacée par une hausse correspondante de la taxe spécifique sur le tabac.

Ainsi, à compter du 23 juin 1998, les produits du tabac cesseront d'être assujettis à la TVQ. Plus particulièrement, la fourniture de ces produits sera désormais détaxée dans le régime de la TVQ. Par ailleurs, les taux de la taxe spécifique sur le tabac seront modifiés de la façon suivante à compter du même moment :

- le taux de la taxe spécifique de 2,97 cents par cigarette sera porté à 4 cents par cigarette; cette hausse s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité;
- le taux de la taxe spécifique de 1,19 cent par gramme de tabac en vrac sera porté à 1,90 cent par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 0,59 cent par gramme de tabac en feuilles sera porté à 0,83 cent par gramme;
- le taux de la taxe ad valorem de 57 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité sera porté à 60 % de ce prix de vente;
- le taux de la taxe spécifique de 3,48 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 4,54 cents par gramme; le taux applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 2,26 à 2,95 cents par bâtonnet, lorsque la quantité de tabac contenue dans celui-ci fera en sorte que la taxe payable correspondra à un montant inférieur à 2,95 cents par bâtonnet vendu.

Les personnes qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été perçue ou versée d'avance, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 22 juin 1998 et remettre, avant le 23 juillet 1998, la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée. À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par le ministère du Revenu et lui retourner celui-ci avant le 23 juillet 1998. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant le 23 juin 1998 mais qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.